

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Cambrai

Jugement du :  
Chambre correctionnelle 1

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le

**Délibéré le :**

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le  
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame PATRICE Amélie, juge d'instruction, présidente désignée  
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code  
de procédure pénale,

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Monsieur SCHWARTZ Rémi, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le juillet 1993 à (TURQUIE)

de [Ahmet et de Nuriye

Nationalité : turque

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : employé

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : (FRANCE)

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au  
barreau de LILLE,

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 31 décembre 2016 à 06h25 à CAMBRAI

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de \_\_\_\_\_ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de \_\_\_\_\_

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du \_\_\_\_\_ DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame PATRICE Amélie, juge d'instruction,

assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier

en présence de Monsieur SCHWARTZ Rémi, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le \_\_\_\_\_

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame PATRICE Amélie, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 28 avril 2017 a été notifiée à \_\_\_\_\_ le 31 décembre 2016 par un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de

Relaxe l des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

